



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MOUVEMENTS de TERRAIN

Commune d'AGEN – Coteau de l'Ermitage

Révision prescrite par arrêté préfectoral
n°47-2024-03-22-00004

Règlement

Art. R562-2 du Code de l'environnement

Approuvée par arrêté préfectoral n° 47-2025-07-18-00002

Version approuvée du 18 juillet 2025

Règlement type version 23

Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
I - 1 : Champ d'application.....	5
I - 1 - 1 : Délimitation du champ d'application.....	5
I - 1 - 2 : Objectifs du règlement du PPR.....	5
I - 1 - 3 : Le zonage réglementaire.....	5
I - 2 : Effets du PPR.....	6
I - 2 - 1 : La nature de servitude d'utilité publique.....	6
I - 2 - 2 : La nature de document d'urbanisme et ses conséquences.....	6
I - 2 - 3 : Révision et modification du PPR.....	7
I - 3 : Dispositions combinées du PPR et autres réglementations.....	7
I - 3 - 1 : PPR et règles d'application du droit des sols.....	7
I - 3 - 2 : Article R 111-2 du code de l'urbanisme.....	8
I - 4 : Contentieux, responsabilités et assurances.....	8
I - 4 - 1 : Contentieux administratif.....	8
I - 4 - 2 : Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR.....	8
I - 4 - 3 : Assurances.....	9
I - 4 - 4 : Obligations du propriétaire/maître d'ouvrage.....	9
I - 4 - 5 : Responsabilité individuelle.....	9
I - 5 : Mesures financières.....	10
TITRE II : DÉFINITIONS DES ALÉAS ET DES ZONES.....	11
II - 1 : Définition des types d' aléas.....	11
II - 2 : Définition des classes d'aléas.....	14
II - 3 : Les différentes zones du plan de zonage réglementaire.....	14
TITRE III : REGLEMENT APPLICABLE A CHAQUE ZONE.....	16
III - 1: Règlement applicable en zone vert foncé.....	16
III - 1 - 1 : Les projets nouveaux.....	16
III - 1 - 2 : Les projets sur les biens et activités existants.....	19
III - 2 : Règlement applicable en zone vert tramé.....	23
III - 2- 1 : Les projets nouveaux.....	23
III - 2- 2 : Les projets sur les biens et activités existants.....	26
III - 3 : Mesures applicables en zone vert clair.....	29
III - 4 : Dispositions communes.....	30
III - 4 - 1 : Prescriptions pour la réalisation d'une étude géotechnique G2AVP.....	30
III - 4 - 1 : Autres prescriptions et dispositions constructives.....	30
a) En secteurs à risque (toutes zones à risque du PPR concernées par au moins un aléa quelle que soit sa classe).....	30
b) Secteurs à risque de chutes de blocs ou pierres (étiquetés en « B » sur la carte d'aléa).....	31
c) Secteurs à risque de glissements de terrain (étiquetés en «G» sur la carte d'aléa).....	31
TITRE IV: MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	32
TITRE V : MESURES RECOMMANDÉES CONCERNANT LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTES.....	34
ANNEXE 1.....	35
Glossaire.....	35
ANNEXE 2.....	38
II - Vulnérabilité.....	38
II - 1 : Niveau de vulnérabilité des constructions.....	38

La destination des bâtiments influence le niveau de vulnérabilité.....	38
II - 2 : Evolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination.....	38

TITRE I : PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - 1 : Champ d'application

I - 1 - 1 : Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Agen (Coteau de l'Ermitage). Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les mouvements de terrain (effondrements karstiques, chutes de blocs et glissements de terrain).

I - 1 - 2 : Objectifs du règlement du PPR

Les PPR sont élaborés en application des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement.

Le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction, de prescription et de prévention) applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- des dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte ;
- des règles de construction applicables aux projets nouveaux mises en œuvre sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte ;
- des mesures obligatoires et recommandées sur les biens et les activités existantes ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le PPR mouvement de terrain s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général.

Le PPR mouvement de terrain doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsque la collectivité en est dotée, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le préfet à la commune. A défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPR mouvement de terrain. La plus restrictive des règles s'applique aux projets.

I - 1 - 3 : Le zonage réglementaire

Le PPR a pour objet, conformément à l'article L 562-1-II-1 du Code de l'environnement :

- ⇒ de délimiter des zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques ;
- ⇒ de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mouvements de terrain mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations

agricoles, forestières, commerciales ou industrielles pourraient aggraver le risque ou en créer de nouveaux.

Dans chaque zone, le plan définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures d'interdictions, de prescriptions et de recommandations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des sols.

I - 2 : Effets du PPR

I - 2 - 1 : La nature de servitude d'utilité publique

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'environnement). Il est applicable dès son approbation et opposable lorsque l'ensemble des mesures de publicité a été mis en œuvre. Il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme conformément à l'article L 124-1 du Code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de 3 mois à compter de la date d'approbation du PPR, le préfet y procède d'office après mise en demeure. Les servitudes ainsi créées ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale.

La réglementation du présent PPR est annexée à celle du document d'urbanisme applicable à la commune (PLU, carte communale). Les occupations et utilisations du sol admises par le document d'urbanisme ne le sont que dans la limite du respect de celles du PPR, la « règle la plus contraignante » l'emporte.

I - 2 - 2 : La nature de document d'urbanisme et ses conséquences

Le PPR constitue un document d'urbanisme auquel s'applique la procédure de notification préalable prévue à l'article L 600-1 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut être invoquée par la voie de l'exception d'illégalité dans le cadre d'un recours contentieux, après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la prise d'effet du PPR.

Conformément à l'article L 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R 562-5 du Code de l'environnement.

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

I - 2 - 3 : Révision et modification du PPR

En application de l'article R 562-10 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisible peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R 562-1 à R 562-9 du code de l'environnement. Le plan de prévention des risques naturels peut être modifié sur la base d'une évolution de la connaissance du risque.

En application de l'article R 562-10-1 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La procédure de modification est définie dans l'article R 562-10-2 du Code de l'environnement.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et enquêtes publiques ne seront effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

I - 3 : Dispositions combinées du PPR et autres réglementations

Certains projets ne font l'objet d'aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme mais doivent néanmoins respecter le PPR (articles L 421-6 et L 421-8 du Code de l'urbanisme). Dans tous les cas, le maître d'ouvrage engage sa responsabilité. En cas de non-respect du PPR, il s'expose à des sanctions diverses (pénales, recours des tiers, refus d'indemnisation,...).

I - 3 - 1 : PPR et règles d'application du droit des sols

📄 Les études techniques préalables

Dans certaines zones du PPRN, du fait de l'intensité et la fréquence de l'aléa, la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique préalable destinée à rendre compatible le projet (aménagements, constructions, installations, ouvrages ou équipements) avec le risque considéré. Le cas échéant, le pétitionnaire d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager devra réaliser une étude géotechnique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet de construction et fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, en application de l'article R. 431-16 (f) du Code de l'urbanisme.

Cette étude devra être réalisée par un bureau d'études techniques spécialisé, conformément aux prescriptions de la norme NF P94-500 de novembre 2013.

L'étude devra en particulier répondre aux principaux objectifs suivants :

- préciser la nature des phénomènes à risque de mouvements de terrain,
- proposer des principes généraux de construction, ainsi que des solutions techniques de mise en sécurité et d'aménagement,
- aborder les problématiques relatives aux fondations, aux terrassements et à la gestion des eaux (usées et pluviales),

- garantir la stabilité des ouvrages réalisés ainsi que celle des terrains situés dans la zone d'influence géotechnique.

Cette étude sera de type G2 (étude géotechnique de conception).

Si cette exigence n'est pas satisfaite, le dossier sera considéré comme incomplet.

1 Les contrôles de la conformité des travaux

Les travaux et aménagements réalisés dans la zone réglementée par le présent PPR sont soumis à une procédure de récolement obligatoire dans les conditions prévues à l'article R. 462-7 du Code de l'urbanisme.

I - 3 - 2 : Article R 111-2 du code de l'urbanisme

L'article R111-2 du Code de l'urbanisme peut être utilisé lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cela peut être le cas notamment :

- Si le projet se situe dans une zone de risque non cartographiée et donc non réglementée par le PPR ;
- Si les prescriptions du PPR nécessitent d'être précisées compte-tenu des caractéristiques spécifiques du projet (dans certains cas particuliers l'interdiction du projet peut également être envisagée) ;
- Si un nouvel élément de connaissance du risque est intervenu depuis l'approbation du PPR.

I - 4 : Contentieux, responsabilités et assurances

I - 4 - 1 : Contentieux administratif

Les dispositions du PPR valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux PLU, des limitations aux droits de construire.

Dès lors, l'arrêté qui approuve le PPR est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois.

I - 4 - 2 : Responsabilité pour infraction aux prescriptions du PPR

En application de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation présentées par ce plan est puni aux peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les peines d'amende prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autre personne responsables de l'exécution desdits travaux.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi du 30 juillet 2003, l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

L'action civile se prescrit en pareil cas pour dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Les prescriptions permettent la prévention du risque ou la réduction des dommages et inconvénients en cas de mouvements de terrain. Le maître d'ouvrage s'engage à les mettre en œuvre. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de sinistre (article L125-6 du Code des assurances).

I - 4 - 3 : Assurances

Si les biens immobiliers construits et les activités exercées ont contrevenu aux prescriptions du PPR, les entreprises d'assurance ont la possibilité, en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances, de se soustraire à leur obligation de garantie à l'exception, toutefois, des biens existants antérieurement à la publication du plan.

I - 4 - 4 : Obligations du propriétaire/maître d'ouvrage

L'État et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés contre l'action des phénomènes naturels de mouvements de terrain. Ce sont les propriétaires qui doivent assurer la charge des ouvrages de protection.

À ce titre, les propriétaires/maîtres d'ouvrage sont responsables de la réalisation des travaux, ouvrages de protection. La surveillance et l'entretien des ouvrages sont également de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et propriétaires.

I - 4 - 5 : Responsabilité individuelle

L'occurrence des phénomènes naturels peut être impactée par les activités humaines. Ainsi, le risque ne doit pas être aggravé par les activités humaines. De ce fait, comme l'intervention humaine peut influencer la survenue de certains aléas, la responsabilité des propriétaires peut être engagée.

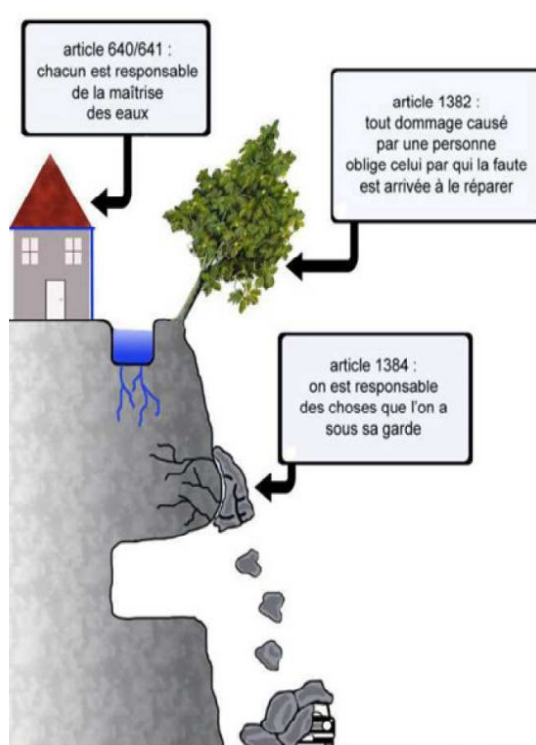


Illustration de quelques responsabilités incombant aux propriétaires (Code civil)

Cerema Dter Sud-Ouest, d'après un document de la ville de Saumur

I - 5 : Mesures financières

Acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur ou de biens sinistrés par une catastrophe naturelle

Dans les conditions strictement définies aux articles L561-1 et R561-1 et suivants du Code de l'environnement, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

En application de l'article L561-3 du code de l'Environnement, point I 1° et 2°, le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNN) peut financer l'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, d'un bien exposé à un risque prévisible ou sinistré à plus de la moitié de sa valeur et menaçant gravement des vies humaines sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.

TITRE II : DÉFINITIONS DES ALÉAS ET DES ZONES

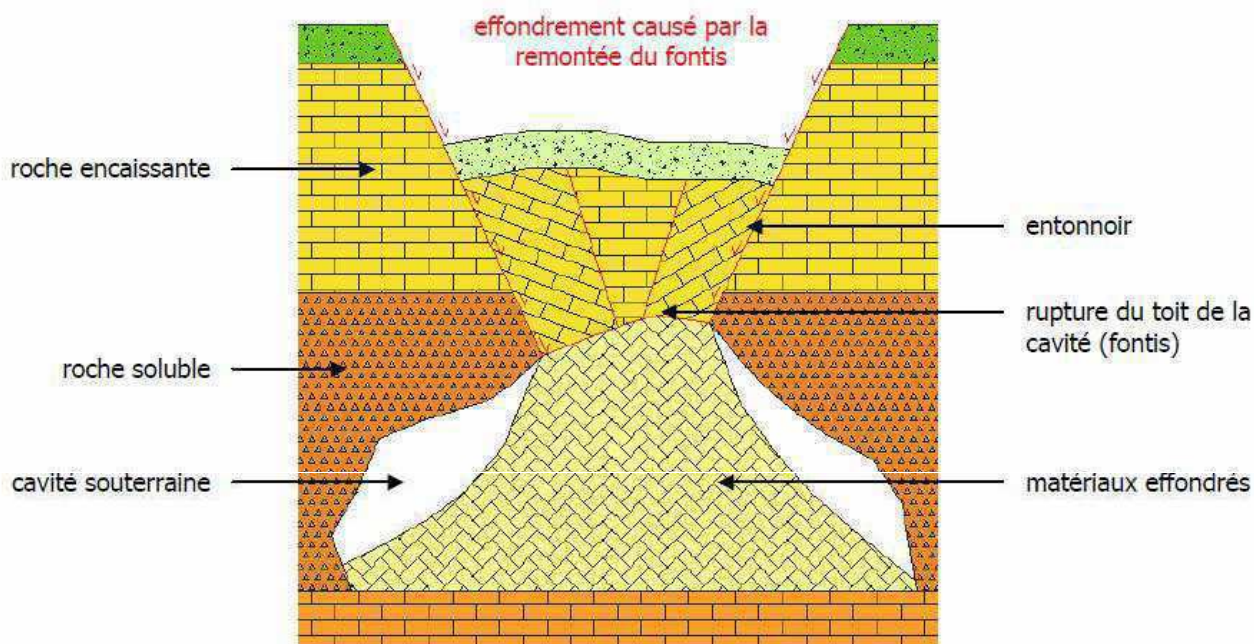
II - 1 : Définition des types d' aléas

Rappel sur les types et les classes d'aléa :

Les classes d'aléa sont définies en croisant la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes étudiés, comme précisé dans la note de présentation :

1) Aléa effondrement

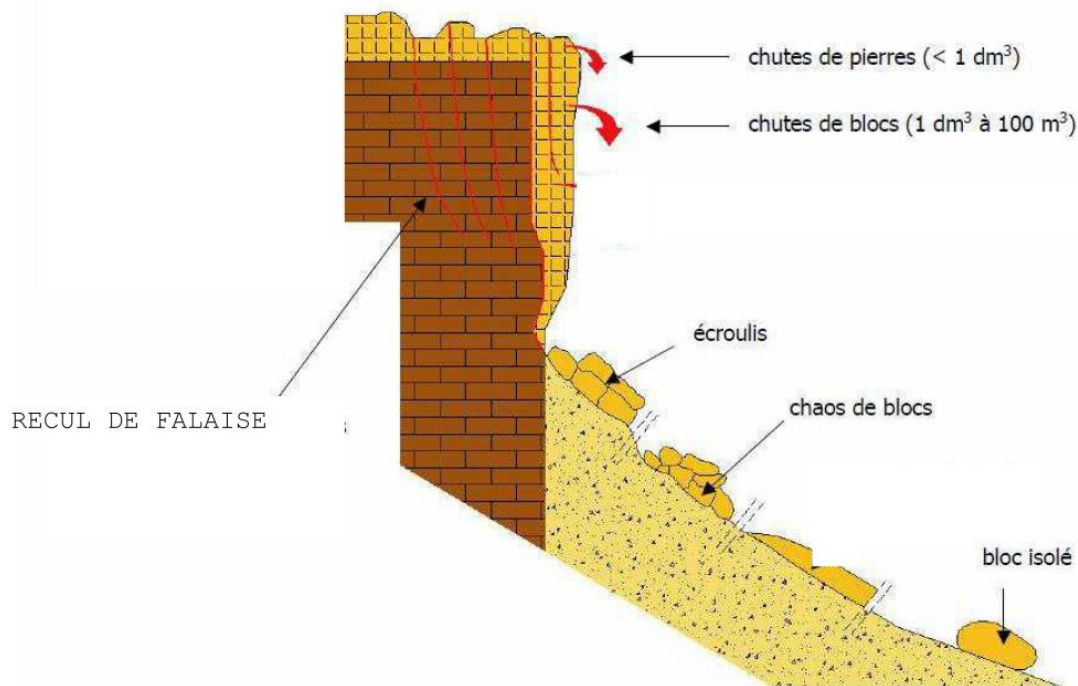
Il s'agit d'un phénomène d'effondrement du toit de la cavité ce qui entraîne la descente des matériaux du plafond de la cavité et ce jusqu'à la surface ou il apparaît un creux. Si les matériaux effondrés dans la cavité sont emportés ou érodés par des circulations d'eaux, le phénomène se réactive et la cavité en surface réapparaît ou s'agrandit.



**Effondrement au droit d'une cavité souterraine
(SourceCerema)**

2) Aléa chute de blocs

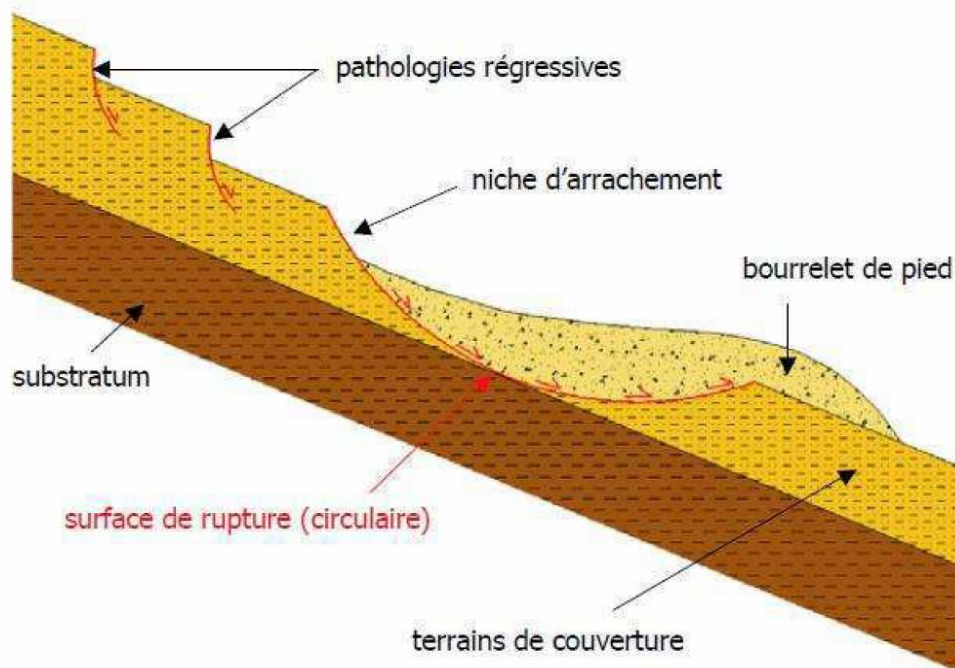
Il s'agit d'un phénomène de propagation de blocs soumis à un éboulement. La dimension des éléments écroulés est fonction de la nature et de l'homogénéité des matériaux constituant la falaise et également de sa hauteur. La propagation des blocs dépend de la hauteur de chute, de la pente du terrain en pied de falaise et de la présence d'obstacles (arbres).



Chutes de masse rocheuse (Source Cerema)

3) Aléa glissement de terrain

Ce phénomène de glissement de terrain peut survenir sur tous les versants constitués de matériaux peu cohérents et en présence d'eau. Ces matériaux augmentent leur masse, perdent leur cohérence et l'adhérence à la couche sous-jacente.

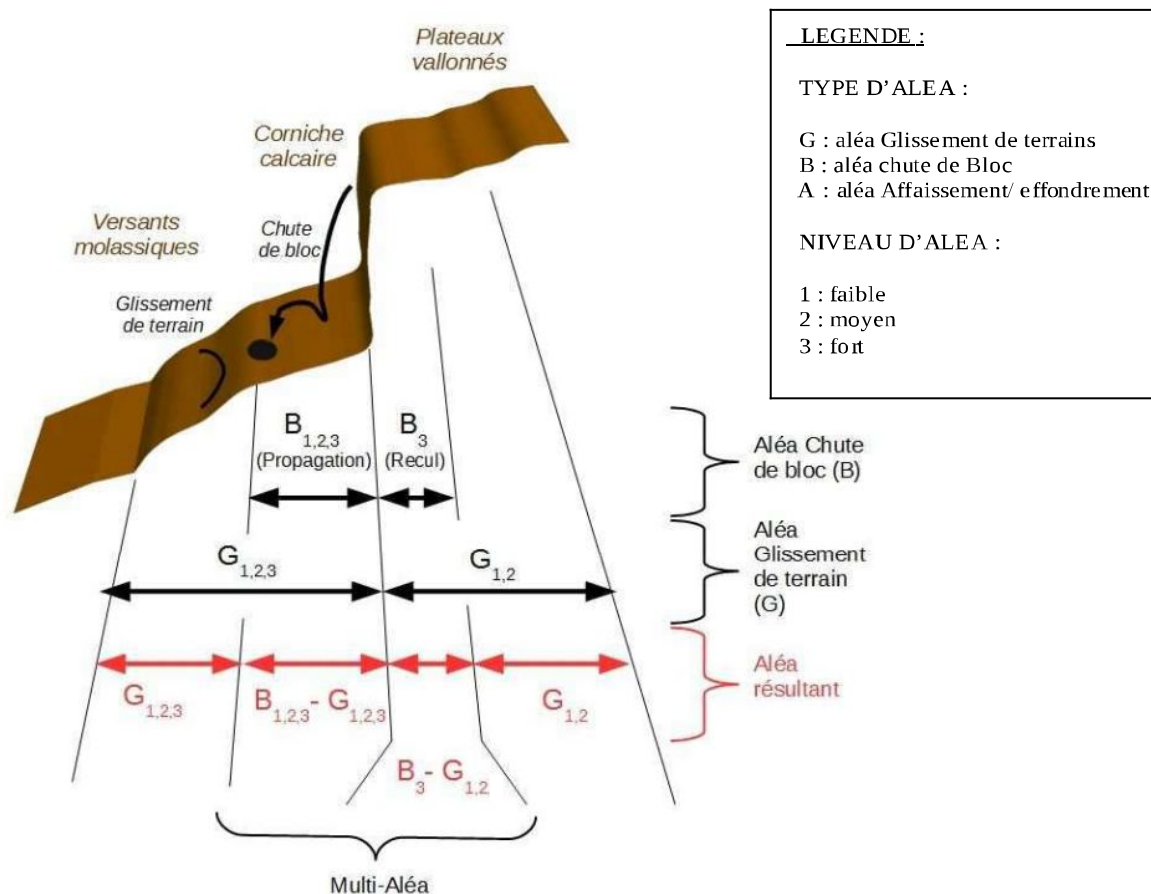


**Loupe d'un glissement de terrain
(Source Cerema)**

4) Multi-aléas

Il s'agit d'un phénomène de concomitance des trois types d'aléas mentionnés ci-dessus.

Dans le cas d'un secteur soumis à plusieurs aléas, la règle suivante est appliquée : l'aléa retenu est l'aléa présentant l'intensité la plus forte.



**Conceptuel illustrant le multi-aléa
(source Cerema Sud-Ouest)**

II - 2 : Définition des classes d'aléas

Classe d'aléa supposé nul :

Elle correspond aux zones non exposées à un risque naturel actuellement prévisible, de type mouvements de terrain.

Classe d'aléa faible

Elle correspond à deux types de zones :

- zones a priori non exposées à un risque naturel prévisible de mouvements de terrain mais situées dans la partie en aval d'une zone soumise à un mouvement de terrain ;
- zones présentant des prédispositions pour un phénomène "Mouvements de terrain" type glissements (pente faible, terrain marno-argileux, ...) ou effondrements.

Classe d'aléa moyen

Elle correspond aux zones présentant des prédispositions pour des phénomènes "Mouvements de terrain" et présentant quelques indices d'instabilité.

Classe d'aléa fort

Elle correspond aux zones présentant des signes de « Mouvements de terrain » et des phénomènes historiques majeurs.

II – 3 : Les différentes zones du plan de zonage réglementaire

Le volet réglementaire du PPR se compose d'une carte de zonage réglementaire et d'un règlement. Ces deux documents sont liés : la carte de zonage permet d'identifier les terrains concernés par les zones de risques et le règlement permet de définir les mesures d'interdiction ou de prescription associées. Lorsqu'un terrain est situé dans une zone réglementée par le PPR, il convient de se reporter au règlement de la zone concernée afin de connaître les contraintes qui s'appliquent en matière d'urbanisme, de règles de construction et afin de savoir si des mesures de prévention et de protection sont obligatoires ou recommandées.

Quatre zones sont identifiées sur le périmètre du PPR :

- a) **La zone vert foncé** : cette zone correspond aux secteurs d'aléa fort à moyen de type glissements, chutes de blocs et effondrements. Dans cette zone l'inconstructibilité est la règle.
- b) **La zone vert tramé** : cette zone correspond aux secteurs d'aléa moyen de type glissements ou chutes de blocs. Dans cette zone, il est possible de construire avec des prescriptions.
- c) **La zone vert clair** : cette zone correspond aux secteurs d'aléa faible de type glissements ou chute de blocs. Le principe général de cette zone est d'autoriser les constructions sans prescriptions.
- d) **La zone jaune** : cette zone correspond aux secteurs où l'aléa est supposé nul. Ce secteur n'étant pas exposé au risque mouvement de terrain, aucun règlement ne s'applique sur cette zone.

Le tableau suivant présente le croisement des aléas et des enjeux, comme illustré sur la carte de zonage réglementaire :

Aléa	Fort	Moyen		Faible		Non Exposé
Enjeux	Avec ou sans enjeux	Non urbanisé	Urbanisé	Non urbanisé	Urbanisé	Avec ou sans enjeux
Effondrement	A3					
Chutes de blocs	B3	B2	B2	B1	B1	
Glissements de terrain	G3	G2	G2	G1	G1	

TITRE III : REGLEMENT APPLICABLE A CHAQUE ZONE

III - 1: Règlement applicable en zone vert foncé

Définition : cette zone est estimée moyennement à fortement exposée. Elle comprend trois types de mouvements de terrain, les glissements de terrain (G2 ou G3), les chutes de blocs (B2 ou B3) et les affaissements de plateau (A3). Certains secteurs sont concernés par deux types de risques (B et G).

Dans cette zone, l'inconstructibilité est la règle générale à l'exception de :

- la gestion et l'entretien courant des biens existants,
- les travaux de mise aux normes,
- les ouvrages de protection contre le risque de mouvement de terrain,
- les travaux d'infrastructures,
- le développement des équipements publics existants,
- l'agrandissement des bâtiments existants dans la limite de 20 m² maximum.
- en centre urbain, la reconstruction de bâtiments vétustes
- la création de centrale photovoltaïque en zone d'aléa fort de glissement

III - 1 - 1 : Les projets nouveaux

a) : Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux non expressément admis au paragraphe III – 1 - 1 b)

b) : Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Pour l'implantation de tout projet, la zone la moins exposée aux risques mouvement de terrain doit être privilégiée.

Les projets nouveaux ci-dessous sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-dessous ainsi qu'au paragraphe III - 4.

A - Bâtiments

> **La création d'annexes à structure légère** (abri de jardin, local technique, terrasse ouverte, auvent, ..., structures bois ou métal, sans modification significative du profil du terrain existant, sans fondations, sans dalle en béton armé), **sauf en zone d'aléa chute de blocs, dans la limite totale de 30 m² de plancher à compter de la date d'approbation du PPR.**

> **La construction d'ouvrages liés au développement d'équipements d'intérêt collectifs existant**, en dehors des zones d'aléa fort d'effondrement ou de chute de blocs sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 – 1),
- de réaliser une étude justifiant l'impossibilité d'une solution alternative en zone de moindre risque,
- que la création soit limitée à 60 m² de plancher.

B - Autres installations

> La création d'ouvrages de protection contre le risque mouvement de terrain sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III – 4 – 1),
- réaliser une étude justifiant la pertinence et la faisabilité des ouvrages projetés,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> Les serres légères, sans fondation ni dalle en béton armé.

> La création d'infrastructures de transports et de réseaux, ainsi que les locaux techniques associés, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 – 1),
- réaliser une étude justifiant l'impossibilité d'une solution alternative en zone de moindre risque,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- pour les réseaux de transport de fluides (liquides et gaz), le réseau créé doit être étanche, régulièrement entretenu et adapter aux déformations du sol.

> Les clôtures légères non maçonnées.

> La création de centrale photovoltaïque en zone d'aléa de glissement sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 – 1),
- structure porteuse sans encrage au sol (exemple : pause sur longrine)
- le linéaire d'une structure d'un seul tenant est limité à 20m
- les liaisons entre unité devront être dimensionnées pour accepter sans dommage les mouvements de terrains éventuels

C - Usages du sol

> L'aménagement d'aires de stationnement publiques ou privées, en dehors des zones à chutes de blocs, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 – 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> La réalisation d'accès pour véhicule sous réserve de :

- de démontrer qu'il n'y a pas d'autre alternative
- que les terrassements soient limités au strict nécessaire
- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 – 1), pour les accès autres que ceux destinés exclusivement à un usage agricole ou présentant des enjeux à proximité

> **Les plantations d'arbres de haute tige à une distance minimale de :**

- 10 m au-dessus du front de corniche,

> **Les autres plantations** sans prescriptions particulières.

> **L'aménagement de parcs, jardins publics, aires et plaines de jeux** ne nécessitant aucun changement de profil et aucun terrassement autre que ce strictement nécessaire aux équipements, ne conduisant à aucune surcharge du terrain et ce uniquement dans les zones soumises seulement à l'aléa de glissement de terrain.

III - 1 - 2 : Les projets sur les biens et activités existants

a) : Interdiction

Sont interdits tous les projets sur les biens et activités existants non expressément admis au paragraphe III-1-2 b).

b) : Projets susceptibles d'être autorisés sous réserve de prescriptions

Pour l'implantation de tout projet, la zone la moins exposée aux risques mouvement de terrain doit être privilégiée.

Les projets ci-dessous sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-dessous ainsi qu'au paragraphe III - 4.

A - Bâtiments existants

> Les travaux d'entretien et de gestion courante des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

> Les travaux de mise aux normes et de mise en conformité, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- produire les normes ou les textes réglementaires justifiant les travaux, ou une mise en demeure imposant ceux-ci,
- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> Les travaux destinés à permettre ou favoriser l'accès aux bâtiments aux personnes à mobilité réduite sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- produire les normes ou les textes réglementaires justifiant les travaux, ou une mise en demeure imposant ceux-ci,
- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> La reconstruction après sinistre, hors sinistre lié aux mouvements de terrains, sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés,

- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- l'extension mesurée est autorisée dans les conditions définies dans le paragraphe ci-dessous.

> **La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité ou d'évacuation extérieurs** (plates-formes, voiries, escaliers, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **Le changement de destination ou l'aménagement d'un bâtiment ou la réhabilitation d'un bâtiment** sous réserve de ne pas créer d'établissement très vulnérable (cf titre V), de logement supplémentaire ni de stockage de préparations et substances toxiques, dangereuses pour l'environnement, explosives, réagissant avec l'eau, d'hydrocarbures soumis à ce titre à la réglementation des ICPE.

- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- l'extension mesurée est autorisée dans les conditions définies ci-après.

> **Les annexes à structure légère** (abri de jardin, local technique, terrasse ouverte, auvent, ..., structures bois ou métal, sans modification significative du profil du terrain existant, sans fondations, sans dalle en béton armé), **dans la limite totale de 30 m² de plancher à compter de la date d'approbation du PPR, sauf en zone d'aléa chute de blocs.**

> **Dans les zones concernées par l'aléa moyen ou l'aléa fort de glissement, la création d'extensions et d'annexes** (garage, remise, abri de jardin, local technique, terrasse) **dans la limite totale de 20 m² à compter de la date d'approbation du PPR, réalisable une seule fois**, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe,
- la création d'un niveau supplémentaire ne sera autorisé qu'en l'absence de modification de la structure porteuse aux étages inférieurs

> **L'extension d'ouvrages liés au développement d'équipements d'intérêt collectifs** sous réserve :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- de réaliser une étude justifiant l'impossibilité d'une solution alternative en zone de moindre risque,

- l'extension sera limitée à 60 m² de plancher.

> **La démolition** d'un bâtiment, à l'exception des fondations, et sous réserve de :

- réaliser une étude justifiant que les travaux de démolition n'aggravent pas le risque pour le voisinage,
- remettre les lieux en état (évacuation des gravats et matériaux du site).

> **En centre urbain, la reconstruction de bâtiments vétustes, dans la limite de l'emprise au sol initiale, sous réserve :**

- de faire référence au permis de démolir
- que le projet soit réalisé sous forme d'opération d'ensemble
- de réaliser une étude géotechnique G2 AVP préalable au PC puis une G3
- que le projet aille dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements

B - Autres installations

> **La modification d'ouvrages de protection contre le risque mouvement de terrain** sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **L'extension d'infrastructures de transports et de réseaux, ainsi que les locaux techniques associés,** sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- réaliser une étude justifiant l'impossibilité d'une solution alternative en zone de moindre risque,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- pour les réseaux de transport de fluides (liquides et gaz), le réseau créé doit être étanche et régulièrement entretenu.
- Les installations de type poteau de ligne électrique ou pylône devront être implantés à plus de 10 m du sommet de falaise.

> **L'extension ou la mise en place de bâche incendie dans le cadre de l'intérêt public** , sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- réaliser une étude justifiant l'impossibilité d'une solution alternative en zone de moindre risque,

- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe. L'apparition d'éventuelles fuites ou rupture de l'ouvrage devra également être pris en compte

> La pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un bâtiment existant,

> L'extension de centrale solaire photovoltaïque en zone d'aléa de glissement sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- structure porteuse sans ancrage au sol (exemple : pose sur longrine)
- le linéaire d'une structure d'un seul tenant est limité à 20 m
- les liaisons entre unité devront être dimensionnées pour accepter sans dommage les mouvements de terrains éventuels

C - Usages du sol

> L'extension d'aires de stationnement publiques ou privées, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- l'extension devra comporter qu'un revêtement perméable

> L'extension de parcs, jardins publics, aires et plaines de jeux ne nécessitant aucun changement de profil et aucun terrassement autre que ce strictement nécessaire aux équipements, ne conduisant à aucune surcharge du terrain et ce uniquement dans les zones soumises seulement à l'aléa de glissement de terrain.

III - 2 : Règlement applicable en zone vert tramé

Définition : cette zone est estimée moyennement exposée et présentant des enjeux pour la commune. Elle comprend trois types de secteurs : les corniches avec risques moyens de chute de blocs (B2), les versants de coteaux présentant un risque moyen de glissement (G2) et des versants de coteaux soumis aux glissements et pouvant être impactés par des chutes de blocs avec risques moyens pour au moins une des deux natures de mouvements de terrains (B2 G et/ou G2 B).

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect des recommandations et des prescriptions indiquées pour les projets indiqués ci-après :

III - 2- 1 : Les projets nouveaux

a): Interdiction

Sont interdits tous les projets nouveaux non expressément admis au paragraphe III-2-1 b).

b): Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

A - Bâtiments

> **Les lotissements et opérations groupées**, sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- implanter les constructions dans la zone la moins exposée aux risques recensés,
- réduire le volume des terrassements et les longueurs d'accès au strict nécessaire pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- L'étude géotechnique sera réalisée par l'aménageur à l'échelle de l'ensemble du projet et portera également sur la voirie et les réseaux nécessaires à l'opération. Les prescriptions pour la construction de bâtiment neuf s'appliqueront également pour chacune des constructions du lotissement.
- l'assainissement individuel est interdit ; en l'absence de réseau collectif, seul l'assainissement groupé avec un rejet unique dans un ouvrage public est autorisé,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans un ouvrage public et enterré lorsqu'il existe.

> **La construction d'un bâtiment neuf**, à l'exception des établissements et installations très vulnérables (cf. titre IV), sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4-1),
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés ,
- réduire le volume des terrassements et les longueurs d'accès au strict nécessaire pour ne pas aggraver le risque de glissement,

- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **La construction de piscines**, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- diriger les rejets d'eau (notamment lors de la vidange de la piscine) dans un réseau collectif d'eaux pluviales séparatif et enterré lorsque celui-ci existe, à défaut dans le fossé,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **La construction d'ouvrages liés au développement d'équipements d'intérêt collectifs existant** sous condition de produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),

> **Les extensions et les annexes** (garage, remise, abri de jardin, local technique, terrasse) sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1) sauf pour les annexes à structure légère,
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés,
- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
-

B - Autres constructions

> **Les clôtures légères** non maçonnées constituées de piquets et de grillages. Des clôtures comportant une fondation de profondeur minimale de (25 cm).

> **Les serres légères**, sans fondation ni dalle en béton armé.

> **La création d'infrastructures de transports et de réseaux, ainsi que les locaux techniques associés**, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- pour les réseaux de transport de fluides (liquides et gaz), le réseau créé doit être étanche régulièrement entretenu et adapter aux déformations du sol.

> **La création d'ouvrages de protection contre le risque mouvement de terrain** sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),

- réaliser une étude justifiant la pertinence et la faisabilité des ouvrages projetés,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **Le stockage de produits toxiques, de substances explosives, de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, de produits réagissant avec l'eau et d'hydrocarbures**, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- le volume de stockage ne donne pas lieu à autorisation au titre de la réglementation des ICPE,
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés ,
- réduire le volume des terrassements et les longueurs d'accès au strict nécessaire pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **La création de centrale solaire photovoltaïque en zone d'aléa de glissement** sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- les liaisons entre unité devront être dimensionnées pour accepter sans dommage les mouvements de terrains éventuels

C - Usages du sol

> **L'aménagement de parcs, jardins publics, aires et plaines de jeux** ne nécessitant aucun terrassement et ne conduisant à aucune surcharge du terrain.

> **L'aménagement d'aires de stationnement publiques ou privées**, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **Les plantations d'arbres de haute tige** à une distance minimale de :

- 10 m en retrait du front de corniche,

> **Les autres plantations** sans prescriptions particulières.

> **La réalisation d'accès pour véhicule** sous réserve de :

- de démontrer qu'il n'y a pas d'autre alternative
- que les terrassements soient limités au strict nécessaire produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1), pour les accès autres que ceux destinés exclusivement à un usage agricole ou présentant des enjeux à proximité

III - 2- 2 : Les projets sur les biens et activités existants

a) : Interdiction

Sont interdits tous les projets sur les biens et activités existants non expressément admis au paragraphe III-2-2 b).

b) : Occupations et utilisations du sol susceptibles d'être autorisées sous réserve de prescriptions

A - Bâtiments existants

> **Les travaux d'entretien et de gestion courante** des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, traitements de façades et réfection de toitures.

> **La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité ou d'évacuation extérieurs** (plates-formes, voiries, escaliers, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **Les travaux de mise aux normes et de mise en conformité**, sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- produire les normes ou les textes réglementaires justifiant les travaux, ou une mise en demeure imposant ceux-ci,
- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **La démolition** d'un bâtiment, sous réserve de :

- réaliser une étude justifiant que les travaux de démolition n'aggravent pas le risque pour le voisinage,
- remettre les lieux en état (évacuation des gravats et matériaux du site).

> **La reconstruction après sinistre**, sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés,
- réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,

- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- l'extension mesurée est autorisée dans les conditions définies ci-après.

> Le changement de destination ou l'aménagement d'un bâtiment ou la réhabilitation d'un bâtiment sous réserve de ne pas créer d'établissement très vulnérable (cf titre IV), ni de stockage de préparations et substances toxiques, dangereuses pour l'environnement, explosives, réagissant avec l'eau, d'hydrocarbures soumis à ce titre à la réglementation des ICPE. En cas de modification de sa structure (modification de la structure porteuse, augmentation de l'emprise au sol) une étude type G2AVP sera exigée (sauf pour les secteurs en aléa moyen de chute de blocs) :

- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> La création d'extensions et d'annexes (garage, remise, abri de jardin, local technique, terrasse) sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés, réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
-

> Les extensions et les annexes (garage, remise, abri de jardin, local technique, terrasse) sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1) sauf pour les annexes à structure légère,
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés, réduire au strict nécessaire le volume des terrassements et les longueurs d'accès pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> L'extension d'ouvrages liés au développement d'équipements d'intérêt collectifs.

B - Autres installations

> L'extension d'infrastructures de transports et de réseaux, ainsi que les locaux techniques associés, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),

- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.
- pour les réseaux de transport de fluides (liquides et gaz), le réseau créé doit être étanche et régulièrement entretenu.

> **La modification d'ouvrages de protection contre le risque mouvement de terrain** sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- réaliser une étude justifiant la pertinence et la faisabilité des ouvrages projetés,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **L'extension de stockage de produits toxiques, de substances explosives, de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, de produits réagissant avec l'eau et d'hydrocarbures**, tels que mentionnés dans la nomenclature des installations classées au titre de la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions suivantes :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- le volume de stockage après extension ne donne pas lieu à autorisation au titre de la réglementation des ICPE,
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés,
- réduire le volume des terrassements et les longueurs au strict nécessaire pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

> **La pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sur un bâtiment existant,**

> **L'extension de centrale solaire photovoltaïque en zone d'aléa de glissement** sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- les liaisons entre unité devront être dimensionnées pour accepter sans dommage les mouvements de terrains éventuels

C - Usages du sol

L'extension d'aires de stationnement publiques ou privées, sous réserve de :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 4 - 1),
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

L'extension de parcs, jardins publics, aires et plaines de jeux ne nécessitant aucun terrassement et ne conduisant à aucune surcharge du terrain.

III - 3 : Mesures applicables en zone vert clair

Définition : cette zone est estimée faiblement exposée et comprend trois types de secteurs : les corniches stables de faible hauteur avec des risques faibles de chute de pierres (B1), les versants de coteaux à faible pente avec des risques faibles de glissement (G1) et des talus à pente faible comportant des blocs avec des risques faibles de glissement et chute de pierres (B1 ou G1).

Les projets sur l'existant et les projets nouveaux sont autorisés sans prescription mais avec des recommandations précisées au chapitre V.

III - 4 : Dispositions communes

III – 4 - 1 : Prescriptions pour la réalisation d'une étude géotechnique G2AVP

Étude géotechnique G2AVP obligatoire

Une d'étude géotechnique, défini les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages et de la parcelle concernée. Elle comporte au minimum les missions géotechniques de type G2 AVP au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 en vigueur. Une attention particulière doit être portée sur les impacts du projet sur les parcelles voisines (Zone d'Influence Géotechnique - ZIG - décrite dans la **norme NF P 94-500 du 30 novembre 2013** – missions d'ingénierie géotechnique). L'ampleur de l'étude est adaptée au contexte du projet (importance des travaux). Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études doivent être appliquées.

Cette étude devra notamment justifier que les travaux n'aggravent pas l'instabilité des sols ; elle indiquera dans ses conclusions les principes à adopter (ou les écueils à éviter) pour réaliser les fondations, les terrassements, les drainages éventuels. Si le projet le rend nécessaire, et en l'absence de réseau collectif, cette étude comportera un volet assainissement des eaux usées (un procédé avec traitement par le sol est permis sous réserve que l'évacuation se fasse dans le réseau superficiel)

Lorsqu'une étude géotechnique est demandée, le maître d'ouvrage s'engage à la faire réaliser et le maître d'œuvre s'engage à prendre en compte ses conclusions dans les études de conception du projet.

Les prescriptions techniques définies dans ce chapitre seront obligatoirement mises en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et/ou de l'architecte pour les projets pour lesquels des prescriptions spécifiques ne sont pas définies ci-après, et notamment lorsqu'une étude géotechnique n'est pas prescrite. L'attestation G2AVP doit être complétée par l'architecte, le maître d'œuvre ou l'auto-constructeur.

III – 4 - 1 : Autres prescriptions et dispositions constructives

a) En secteurs à risque (toutes zones à risque du PPR concernées par au moins un aléa quelle que soit sa classe)

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés en fonction du contexte pour tout talus ou déblai de hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel. Les ouvrages de soutènement nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art.

Lors de la création de talus, des mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :

- mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, etc.
- mesures passives telles que des murs et écran souple.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés, adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés. Le dimensionnement de ces ouvrages se fera avec l'appui d'une étude géotechnique de type G2 AVP selon la norme NF P 94-500 de novembre 2013.

b) Secteurs à risque de chutes de blocs ou pierres (étiquetés en « B » sur la carte d'aléa)

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion en crête de corniche : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation (herbe, arbustes) mais suppression des gros arbres en bord de corniche (action des racines).

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol ou l'infiltration des eaux en crête de la corniche.

Des plantations denses d'arbres seront effectuées (ou maintenues lorsqu'elles existent) en pied de corniche pour contribuer à la protection contre les chutes de pierres et à la stabilité du haut de versant molassique.

c) Secteurs à risque de glissements de terrain (étiquetés en «G» sur la carte d'aléa)

Le volume des terrassements et les longueurs d'accès seront réduits au strict nécessaire pour ne pas aggraver le risque de glissement.

Toutes dispositions seront prises pour limiter l'érosion de surface : maintien du couvert végétal existant ou revégétalisation.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas augmenter par rapport à l'état naturel le ruissellement sur le sol et l'infiltration des eaux dans les secteurs à risques.

Les réseaux souterrains ou superficiels doivent être étanches, résistants et peu sensibles aux faibles mouvements de sol : matériaux les moins fragiles pour les canalisations, caniveaux et ouvrages divers, joints et raccords souples.

Le raccordement aux réseaux collectifs eaux pluviales et usées est impératif lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux collectifs, l'exutoire des eaux pluviales et l'implantation du dispositif d'assainissement individuel seront choisis de façon à ne pas aggraver le risque pour les terrains avoisinants.

TITRE IV: MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mesures de prévention :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3 et de R125-9 à R125-27. Cette information a pour objectif de fournir aux citoyens une connaissance claire des dangers imminents, les dommages prévisibles, ainsi que sur les mesures préventives à adopter pour minimiser sa vulnérabilité. De plus, elle informe sur les moyens de protection et de secours déployés par les pouvoirs publics. Cette démarche est cruciale pour que le citoyen puisse surmonter son sentiment d'insécurité et adopter une attitude responsable face aux risques.

L'information préventive joue également un rôle fondamental dans la construction d'une mémoire collective et le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire doit réaliser, au minimum une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette initiative peut prendre la forme de réunions publiques ou utiliser tout autre moyen de communication approprié, avec l'appui des services compétents de l'État.

Son plan de communication peut intégrer divers supports de communication, dont des plaquettes et affiches, conformes aux modèles validés par les ministères en charge de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

En zone d'aléa moyen et fort de glissement de terrain :

Mesures obligatoires :

- Les gestionnaires des fossés et des réseaux humides publics doivent assurer une surveillance et un entretien réguliers.
- Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eau pluviales doit être effectué dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPR.

Recommandations :

Les zones sujettes aux glissements de terrain présentent des matériaux superficiels aux caractéristiques médiocres, très sensibles à l'eau. Il est donc recommandé de :

- Prévenir toute infiltration d'eau, en surveillant et réparant activement les fuites dans le réseau.
- Stabiliser les talus instables en les adoucissant et en favorisant la végétalisation.
- Renforcer les murs fissurés existants.
- Maintenir les murets en pierres sèches, qui contribuent à réduire la pente des terrains.
- Limiter les déboisements dans les zones à risque de glissements de terrain.

Il est également conseillé d'adopter des mesures limitant la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou empêchant l'infiltration d'eau dans les terrains, ce qui pourrait aggraver les déformations. Cela peut inclure :

- Le choix de matériaux robustes pour les canalisations (acier, PVC plutôt que fonte).
- L'évitement de l'utilisation de raccords rigides.
- L'installation de canalisations d'eau au-dessus des drains.

- La mise en place d'un système de surveillance des réseaux.

Pour les zones d'aléa moyen, lors d'une révision de PLU visant à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, la commune doit procéder à une étude spécifique préalable pour déterminer les dispositions et constructions appropriées sur les zones actuellement non constructibles. Cette étude n'est pas nécessaire si le futur règlement maintient le caractère naturel de la zone.

En zone d'aléa moyen et fort de chutes de blocs :

Recommandations :

Compte tenu de l'extension des zones exposées à un aléa de chutes de blocs et de la nécessité de rechercher des dispositifs de protection collectifs (de préférence à des protections individuelles), il est recommandé à la commune de réaliser un diagnostic des zones de départ, pour déterminer les mesures collectives de protection les plus appropriées et identifier les sites nécessitant une surveillance régulière (instrumentation ou visite régulière).

- Supprimer les arbres de haute tige en tête de falaise ou d'escarpement rocheux et assurer un entretien de la végétation pour limiter leur développement à l'avenir.
- Favoriser le boisement dans les zones de propagation et assurer une gestion adaptée des boisements existants notamment en évitant les coupes rases et en favorisant la diversité des essences et en limitant les résineux (à titre indicatif 20% du peuplement).

TITRE V : MESURES RECOMMANDÉES CONCERNANT LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTES

En complément des mesures applicables à chaque zone et rendues obligatoires par l'approbation du présent PPR, diverses mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens existants.

L'application de ces mesures peut s'avérer pertinente en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovations

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou gestionnaires que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières.

Tous les projets (existant et neuf) pour les zonages vert foncé, vert et en particulier pour la zone vert clair (et zone n'ayant pas de prescriptions) font l'objet de recommandations :

- produire une étude géotechnique G2AVP (cf paragraphe III - 5),
- implanter la construction dans la zone la moins exposée aux risques recensés,
- réduire le volume, la hauteur et la longueur des terrassements au strict nécessaire pour ne pas aggraver le risque de glissement,
- prendre les dispositions adaptées pour maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, pendant et après les travaux ; les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif enterré lorsqu'il existe.

Il est recommandé aux organismes et gestionnaires énumérés ci-après de réaliser un **Plan de Sécurité Mouvement de Terrain**.

a – Pour les gestionnaires de réseaux et d'installations stratégiques (réseaux de distribution et collecte ainsi que les voiries)

- réseaux de distribution de gaz
- réseaux de distribution d'électricité
- réseaux de distribution d'eau potable
- réservoirs d'eau potable
- voirie
- réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales

b – Pour les établissements et installations très vulnérables :

- b1 - Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite
 - les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées, ...)
 - les établissements pénitentiaires
- b2 - Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, ou explosives, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE
- b3 – Établissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE
- b4 – Camping et hébergements légers de loisirs

ANNEXE 1

Glossaire

Aléa : Conséquence physique d'un événement naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné, aux caractéristiques données. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de différents paramètres pour l'événement étudié.

Annexe à structure légère : Construction accessoire type bois ou métal, telle qu'un abri de jardin, un local technique, une terrasse ouverte ou un auvent, se caractérisant par l'absence de modifications significatives du profil du terrain existant, l'absence de fondations profondes, ainsi que l'absence de dalle en béton.

Centre urbain : il se caractérise par une occupation du sol dense, une continuité bâtie et une mixité entre logements, commerces et services.. Au vu de la faible proportion de zones non construites, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone est un élément d'éclairage pour définir un centre urbain.

Changement de destination : Dans le présent règlement, il y a changement de destination lorsque des travaux entrepris sur un bâtiment ont pour effet de faire passer la destination initiale de ce dernier vers une autre destination.

Emprise au sol : Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, toitures...)

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu. Dans ce cadre des PPRN, l'appréciation des enjeux restera qualitative (guide méthodologique PPRN).

Équipement d'intérêt collectif : Ce sont, au sens du présent PPR, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Ceci recouvre :

- les constructions des équipements collectifs
- les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains,
- les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Ceci comprend également les bâtiments liés aux activités sportives portés par une structure publique.

Existant : Voir *Projet*

Extension : Augmentation de l'*emprise au sol* ou de la *surface de plancher* d'un bâtiment existant. L'extension s'entend en continuité avec le bâti existant et s'envisage soit en hauteur par création de niveau de plancher supplémentaire, soit au même niveau par création à l'horizontale. Pour que

l'agrandissement soit considéré comme une extension, il ne doit pas dépasser la moitié de la surface initiale.

Habitation : Espace disposant d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie. La création d'une nouvelle habitation peut concerner une nouvelle construction ou bien une construction existante (ex : création d'un studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

Locaux techniques : Un local technique au sens du présent PPR désigne tout ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des éléments techniques (chaudières, climatiseurs, câbles et réseaux) permettant le bon fonctionnement d'une construction. **Cela désigne également les locaux obligatoires au titre du Code du travail.** Cette définition exclue tout lieu de sommeil et d'hébergement, même temporaire, les locaux de gardiennage, les bureaux, les locaux de stockage et de produit dangereux ou polluants, les lieux de restauration, cuisines, les ateliers.

Modification d'une construction : Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'*emprise au sol* ni de *surface de plancher*.

Notice : La notice du *projet* est une pièce obligatoire de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (pièce n° 4 – Art. R. 431-8 du Code de l'urbanisme). Elle devra être assez détaillée pour permettre à l'instructeur d'apprécier, suivant les cas, le *non impact sur les tiers et l'environnement proche, le caractère limité et proportionné des extensions, l'analyse de la vulnérabilité* du projet. Si nécessaire, cette notice pourrait être accompagnée d'études techniques.

Projet : Dans le présent PPR mouvement de terrain, les projets s'entendent comme les travaux, constructions, *reconstructions*, installations, *aménagements*, *changements de destination*, stockage, remblais et déblais. Ils sont :

➤ « **nouveaux** » : projets entrepris sur une *unité foncière* ne comportant pas d'élément constructif existant légalement ou lorsque les projets ne sont pas attenants aux éléments constructifs existants au sens de l'article L. 562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement. Les projets de *reconstruction* totale sont considérés comme des projets nouveaux ;

➤ « **sur biens et activités existants** » : projets de réalisation d'*aménagements* ou d'*extensions* de constructions d'infrastructures ou d'équipements sur une *unité foncière* possédant déjà des éléments constructifs légalement édifiés, le projet étant en continuité de ceux-ci.

Reconstruction : Réédification d'un bâtiment de façon identique ou différente de la construction initiale suite à une démolition volontaire ou non.

La reconstruction après sinistre correspond à la réédification à l'identique d'un bâtiment existant (sauf prescriptions imposées par un PPR) et ne constituant pas une *ruine* avant le sinistre.

Ainsi et au sens du présent PPR les *reconstructions* pourront être différentes des constructions originelles par leur *changement de destination, emprise au sol* ou implantation si cela **constitue une réduction de vulnérabilité**.

Si le bâtiment constituait une *ruine* avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle que ce soit pour une reconstruction totale ou partielle de la *ruine*, la *ruine* n'étant pas considérée comme un élément constructif existant.

Réhabilitation : L'opération de réhabilitation la remise en état d'une habitation, d'un bâtiment, sans le détruire. Dans ce cadre, l'architecture des bâtiments est préservée. Ainsi, l'aspect extérieur du bâtiment (façade, structure) est le plus souvent conservé, et l'intérieur réaménagé.

Rénovation : Réalisation de travaux intérieurs d'amélioration d'un logement (accessibilité, installation d'équipements, confort, notamment énergétique).

Risques : Ensemble de menaces qui pèsent sur des populations, des ouvrages et des équipements. L'évaluation du risque correspond au croisement *aléa/enjeux*.

Ruine : Au sens du présent PPR, une construction sera qualifiée de ruine dès lors qu'elle a perdu sa toiture ou l'un ses murs extérieurs.

Surface de plancher : À la date d'approbation du PPR, selon l'article L 111-14 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

C'est la définition qui est retenue au sens du présent PPR quelles que soient les évolutions à venir du code de l'urbanisme.

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës sur laquelle un *projet* se développe.

Zonage réglementaire : Il détermine le *risque* affiché qui provient du croisement des zones d'*aléas* et d'*enjeux*. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions, les prescriptions et les recommandations du règlement du PPR. Ce zonage fait l'objet d'une cartographie réglementaire opposable aux tiers après approbation du présent PPR.

Zone urbanisée : Au sens du présent PPR, on considère une zone comme urbanisée quand elle est déjà construite au sens du PLU existant lors de l'élaboration du PPR. Ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation dans un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée.

ANNEXE 2

II - Vulnérabilité

La vulnérabilité désigne une faiblesse, permettant à un événement (mouvement de terrain) de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens.

Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci.

Pour un être humain, la vulnérabilité peut avoir des conséquences en termes d'autonomie, de santé, d'espérance de vie, de dignité, d'intégrité physique ou psychique.

Pour un bien, un système, la vulnérabilité peut avoir des conséquences sur son état, sur son fonctionnement.

II - 1 : Niveau de vulnérabilité des constructions

La destination des bâtiments influence le niveau de vulnérabilité.

Le présent PPR retient les destinations suivantes en les hiérarchisant du plus vulnérable au moins vulnérable :

- établissement sensible ;
- habitation, hébergement hôtelier ;
- bureau, commerce, artisanat ou industriel, équipements sportifs couverts et fermés ;
- bâtiment d'exploitation agricole ou forestier ;
- garage, remise, équipements sportifs ouverts et de plein air.

Dans l'ensemble des secteurs, la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes pourra être obtenue avec un changement de destination.

Le changement de destination sera considéré comme augmentant la vulnérabilité si cette transformation accroît le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou augmente le risque comme la transformation d'une grange en habitation par exemple.

Les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'accroissement de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

II - 2 : Evolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination

Les critères suivants d'appréciation de la vulnérabilité doivent être considérés :

- l'accroissement de la capacité des logements de manière limitée de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent n'est pas considéré, dans le présent PPR comme un accroissement de la vulnérabilité.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité en augmentant la capacité d'accueil de la construction et/ou en exposant plus de population aux risques.

Dans le cas d'une construction à destination d'établissement sensible, la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée (notamment en cas de changement de catégorie d'ERP).

Dans le cas d'une construction à destination d'habitation : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce en zone d'aléa non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie en zone d'aléa est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, etc.), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre le risque mouvement de terrain.

Dans le cas d'une construction à destination d'activité : la vulnérabilité est accrue si l'activité est notablement augmentée ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre l'aléa mouvement de terrain. Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local en aléa mouvement de terrain peut également constituer un accroissement de vulnérabilité

Pour les projets plus complexes, seule une analyse détaillée permet d'apprécier les respects ou non du principe de non-aggravation de la vulnérabilité.